

**MAIRIE
DE
BANDOL
83150**

**ARRETE DU MAIRE
TEMPORAIRE**

N° 505

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
SERVICE GESTION DU PATRIMOINE
N/Réf : CP/CM/IG/DC

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PERMIS DE STATIONNEMENT
« TOURNEE D'ETE PARTOUCHE »
PARKING DU CASINO
LES 17 ET 18 JUILLET 2018**

Nous, Jean-Paul JOSEPH, Maire de Bandol,
Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,
Vu notre arrêté n° 92 du 17 février 2015 et ses modificatifs, relatif à la codification de la circulation routière et au stationnement,
Vu l'arrêté municipal en date du 21 février 1986 et ses modificatifs, portant sur la réglementation générale de l'occupation du domaine public,
Vu la demande du Casino de Bandol, contact : Mme. Corinne SANCHEZ – csanchez@partouche.com
Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la tranquillité et la sécurité à l'occasion de cette manifestation,

- ARRETONS -

ARTICLE 01 - La Commune de Bandol autorise l'occupation du domaine public communal du **lundi 16 juillet 2018**, à partir de **3h00 du matin** au **jeudi 19 juillet 2018**, sur une partie du parking du Casino de jeux, pour permettre l'animation « **Tournée d'été Partouche** »

ARTICLE 02 : Les services Techniques et Environnement se chargeront de la livraison et du retrait du matériel nécessaire à cette manifestation, soit : un raccord électrique P17, un raccord alimentation d'eau, 70 barrières Vauban et 1 container de 770 litres.

ARTICLE 03 : L'organisateur veillera à conserver le domaine public communal en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation.

ARTICLE 04 : Cette occupation est consentie à titre gratuit du fait de la nature même de cette manifestation qui concourt à la satisfaction d'un intérêt général, conformément aux dispositions des articles L. 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques et L. 2144-3 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 05 : La Commune est assurée pour le matériel mis à disposition. Chaque intervenant se chargera de s'assurer dans sa catégorie de prestation, auprès de sa compagnie d'assurance et s'engage à fournir à la Mairie de Bandol la photocopie de son attestation d'assurance.

ARTICLE 06 : Les intervenants devront prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter la propreté des lieux pendant toute la période d'occupation. Pour des raisons de sécurité, aucun câblage au sol avec passe-fil ne seront admis.

ARTICLE 07 - Le stationnement des véhicules et deux roues de particuliers sera interdit sur ces zones et les véhicules ainsi que les deux roues qui s'y trouveraient malgré tout stationnés seraient en infraction avec le présent arrêté, et si besoin est, enlevés et garés aux frais, risques et périls de leurs propriétaires.

n° 505

ARTICLE 08 : Les occupants sont responsables de tout débordement qui pourrait avoir lieu lors de ces manifestations. Ils s'engagent à veiller à ce que l'occupation consentie n'entraîne aucune trouble à l'ordre public, notamment bruit, bagarres (...).

En cas d'accident ou de débordement survenus à l'occasion des activités proposées par les occupants, la responsabilité de la commune ne pourra aucunement être engagée.

ARTICLE 09: Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, Monsieur le Chef de la Police Municipale, ainsi que chacun des fonctionnaires ou agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter les dispositions du présent arrêté

Fait à Bandol, le **13 JUL. 2018**

Jean Paul JOSEPH
Maire de Bandol



505

